- P.1 is the total of all amounts each of which is an amount by which the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business is required to be reduced at or 5 before that time because of subsection 80(7):
- (3) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

Deemed eligible capital expenditure

- (10) For the purposes of this Act, where a 10 taxpayer received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority in respect of, or for the acquisition of, property the cost of which is an eligible capital expenditure of the taxpay- 15 constitue une dépense en capital admissible er in respect of a business, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance, that eligible capital expenditure shall at any time be deemed to 20 ou d'allocation de placement ou sous toute be the amount, if any, by which the total of
 - (a) that eligible capital expenditure, determined without reference to this subsection, and
 - (b) such part, if any, of the assistance as 25 the taxpayer repaid before
 - (i) the taxpayer ceased to carry on the business, and
 - (ii) that time

under a legal obligation to pay all or any 30 part of the assistance

exceeds

(c) the amount of the assistance the taxpayer received or is entitled to receive before the earlier of that time and the time 35 sur: the taxpayer ceases to carry on the business.

Receipt of public assistance

(11) For the purpose of subsection (10), where at any time a taxpayer who is a beneficiary under a trust or a member of a partner- 40 ficiaire d'une fiducie ou associé d'une socié-

par adjonction, après l'élément P, de ce qui suit:

- P.1 le total des montants représentant chacun le montant qui, par l'effet du paragraphe 80(7), est à appliquer, au 5 moment donné ou antérieurement, en réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise,
- (3) L'article 14 de la même loi est modifié 10 par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :
- Dépense en (10) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un contribuable a recu ou est en droit admissible de recevoir une aide d'un gouvernement, 15 présumée d'une municipalité ou d'une autre administration relativement à des biens dont le coût pour lui au titre d'une entreprise, ou en vue d'acquérir de tels biens, sous forme de 20 prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt autre forme, la dépense en capital admissible est réputée, à un moment donné, être égale à 25 l'excédent éventuel du total des montants suivants:
 - a) la dépense en capital admissible en question, déterminée compte non tenu du 30 présent paragraphe;
 - b) la partie éventuelle de l'aide que le contribuable a remboursée à un moment antérieur aux deux moments suivants, en exécution d'une obligation légale de rembourser tout ou partie de l'aide :
 - (i) le moment où il a cessé d'exploiter l'entreprise,
 - (ii) le moment donné,

- c) le montant d'aide que le contribuable a 40 reçu ou est en droit de recevoir avant le premier en date du moment donné et du moment où il cesse d'exploiter l'entreprise.
- (11) Pour l'application du paragraphe 45 Réception d'un

(10), dans le cas où un contribuable — béné-